

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**PREFECTURE DE SALE**

**COMMUNE DE SALE**

المملكة المغربية

وزارة الداخلية

سلا عمالة

جماعة سلا

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIÈGE DE L’ARRONDISSEMENT**

**LAAYAYDA SALE**

**Marché n°........................./CS/2017**

**LOT UNIQUE**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 16 et du paragraphe 1 de l’article 17 et de l’alinea 3 du paragraphe 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349du 8 Joumada I 1434 (20Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET DE L’APPEL D’OFFRES :

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Travaux de construction du siège de l’arrondissement LAAYAYDA Sale.**

ARTICLE 3 : DOCUMENT DE L’APPEL D’OFFRES :

Documents remis aux concurrents

Les Concurrents qui souhaitent participer au présent appel d’offres pourront se procurer le dossier d’appel d’offres auprès de service des marchés de la Commune de SALE.   
Ce dossier comprend :

- copie de l’avis d’appel d’offres ;

- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

- le modèle de l’acte d’engagement ;

- le bordereau des prix et les détails estimatifs ;

- le modèle de déclaration sur l’honneur ;

- le modèle de l’attestation des visite des lieux ;

- le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrent dans le(ou les) bureau (x) indiqué(s) dans l’avis d’appel d’offres dès l’apparition de ce dernier et jusqu’à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée, conformément à l’article 23 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, à la date et à l’heure fixée dans l’avis d’appel d’offres.   
Il sera dressé un procès verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d’éclaircissement et les réponses formulées aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine, à l’ensemble des concurrents ainsi qu’aux membres de la commission d’appel d’offres.

Les concurrents qui n’auront pas assistés à la réunion ou n’auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux telle que relatée dans le procès verbal qui leur sera communiqué ou mis à leur disposition par le maitre d’ouvrage.

ARTICLE 6 : COUT DE LA PREPARATION DES OFFRES :

Le Candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et la présentation de son offre et le Maître d’Ouvrage ne sera en aucun cas tenu responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, quelque soit le déroulement ou l’issue de la procédure de la consultation et quelque soit le résultat.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Les renseignements donnés dans le CPS n’ont qu’une valeur indicative et il appartient aux concurrents d’en tirer, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes de conduite des travaux et à l’estimation des prix du bordereau.   
L’entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des indications de nature technique et administrative contenue dans le présent dossier pour faire valoir en cours ou en fin des travaux des droits à réclamations.

Les concurrents pourront exécuter à leur frais, après autorisation du Maître d’Ouvrage, les prospections, investigations ou recherches complémentaires qu’ils jugeraient utiles.

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENT RELATIF AU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES(ARTICLE22) :

Tout entrepreneur qui souhaite obtenir des éclaircissements relatifs au présent dossier peut en faire la demande au Maître d’Ouvrage par écrit.

Le Maître d’ouvrage, répondra à toute demande d’éclaircissement qu’il aura reçue avant la date limite fixée pour le dépôt des offres conformément au clauses du décret décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Un exemplaire de la réponse du Maître d’ouvrage sera envoyée à tous les entrepreneurs qui ont retiré les documents d’Appel d’offres.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES DOCUMENTS D’APPEL D’OFFRES :

Le Maître d’ouvrage peut à tout moment, avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par une Entreprise, modifier par voie d’amendement les documents du présent appel d’offres. La modification sera notifiée par écrit à toutes les Entreprises ayant retiré le dossier d’appel d’offres.

Pour donner aux entreprises les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation des offres, le Maître d’ouvrage à toute latitude de reculer la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 : LANGUE DES OFFRES :

Toutes correspondances et documents préparés dans le cadre du présent appel d’offres seront obligatoirement établis en langue arabe ou en langue française à l’exclusion de toute autre langue. Les unités de mesure utilisées seront celles du système S.I.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L’OFFRE :

Les prix proposés dans le bordereau des prix - Détail estimatif sont exprimés en Dirhams et entièrement payable au Maroc.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Le soumissionnaire fournira un cautionnement provisoire d’un montant de :120.000 DH (CENT VINGT MILLE Dirhams ) , qui fera une partie intégrante de son offre.   
Elle sera restituée aux entreprises après le jugement et l’adjudication du Marché. Pour l’Entreprise adjudicataire, elle lui sera restituée dès réception de la caution définitive.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L’OFFRE

Conformément aux dispositions de l’article 25 du décret n° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique, et un dossier   
additif. Chaque dossier doit être accompagné d’un état des pièces qui le constituent.

1 - Le dossier Administratif :

A- Pour tout concurrent :

le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

a- La déclaration sur l’honneur en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l’article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics;

b- L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.

c- En cas de groupements une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d’une note indiquant notamment l’objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l’article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

d- Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B- Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférées à la personne agissant au non du concurrent :

**- Cas de la personne physique :**

\* Aucune pièce n’est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;

\* Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique

**- Cas de la personne morale :**

\* La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;   
\* Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;

\* L’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’Original délivrée depuis moins d’un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

d) Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation conformément à la législation en vigueur.

e) Pour les concurrents non installés au Maroc, l’équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier B : Technique comprenant :

**a)**- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l’importance des travaux qu’il a exécuté ou à l’exécution desquelles il a participé.

**b)**- Les copies certifiées conformes aux originales des attestations délivrées par les maîtres d’ouvrages des services publics et semi publics sous la direction desquelles les dits travaux ont été exécutés et qui ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des travaux, le montant, les délais et les dates de réalisation, l’appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3- Un dossier C : dossier additif :

1) le présent règlement de consultation signé à la dernière page et parafé sur toutes les pages.

2) l’attestation de visite des lieux.

3) Bordereau de la C.N.SS des six derniers mois du personnel de l'entreprise.

4) Attestation d'assurance du Matériel de l'entreprise ainsi que les contrats de location du matériel loué par l'entreprise avec les attestations d'assurances dépassant la date de réception provisoire.

5) Attestation de chiffres d'affaire des trois derniers années (2014-2015-2016)

4- Un dossier D : Financier comprenant :

a) L’acte d’engagement établi sur papier timbré comme il est dit à l’alinéa -a- du paragraphe de l’article 27 du décret n°2-12-349 précité.

b) Bordereaux des prix et détails estimatifs.

- Le montant de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

- les prix unitaires du bordereaux des prix doivent être libellé en chiffre.

ARTICLE 14 : PRESENTATION ET REMISE DES OFFRES :

Les Offres devront être constituées des documents énumérés ci dessus, et présentés de la manière suivante:

1. Une première enveloppe renfermant le dossier A, B, C .

**« DOSSIERS ADMINISTRATIF TECHNIQUE ET ADDITIF»**

2. Une deuxième enveloppe renfermant le dossier D.   
**« DOSSIER FINANCIER »**

Ces enveloppes devront être cachetées, mentionnant :

* le nom et l’adresse du concurrent ;
* l’objet du marché et l’indication du lot ou des lots ;
* La date et l’heure de la séance d’ouverture des plis ;
* Numéro du registre de commerce ;
* Ville du registre de commerce ;
* Adresse électronique de la société.

la date et l’heure de la séance publique d’ouverture des plis scellées dans une seule enveloppe, et devront porter le libellé :

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIÈGE DE L’ARRONDISSEMENT LAAYAYDA SALE**

Suivi de la mention suivante :

LES PLIS NE DOIVENT ETREOUVERTS QUE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES LORS DE LA SEANCE D’EXAMEN DES OFFRES.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, **les plis sont déposés au choix des concurrents :**

* **déposer contre récépissé dans le bureau d’ordre général de la commune de Salé sis à Place Bab Bouhaja.**
* **envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;**
* **remis, séance tenante au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance , et avant l’ouverture des plis.**
* **Transmettre par voie électronique.**

-Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l’avis d’appel d’offres pour la séance d‘ouverture des plis.

-Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

-A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée sur un registre spécial. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portées sur le pli remis.

**Les plis doivent être rester fermes et tenus en lieu sur jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité sur les marchés de l’Etat**

ARTICLE 16 : MODALITES D’OUVERTURE DES PLIS :

La séance d’ouverture des plis aura lieu en séance publique conformément à l’article 36 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434(20mars2013) .

Les plis seront ouverts au siège de la commune à la date et l’heure fixée dans l’avis de publicité par avis de presse.

ARTICLE 17 : CRITERE D’ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS :

Les critères d’admissibilité des concurrents prennent en compte notamment :

-les garanties et capacités juridiques et financières

-les références professionnelles.

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans le dossier administratif, technique et additif.

**ARTICLE 18 : JUGEMENT DES OFFRES :**

**18-1 : Au cours de la première phase** :

La commission de jugement ouvrira les plis administratifs, techniques et additifs.

Elle procédera à l’analyse de ces dossiers conformément aux dispositions de l’article 36 du décret n° 2-12-349 du 8 JoumadaI 1434 (20mars2013).

la commission procédera ensuite a l'appréciation des dossiers selon un système de notation par rapport à 100 conformément à l'article 17 du présent règlement..

Les candidats qui auront obtenus une note inferieure à 75 points seront évincés de la concurrence.

Les plis des candidats non retenus seront remis, contre décharges aux concurrents présentés à la séance d’ouverture des plis, ou expédiés par la poste aux autres concurrents n’ayant pas assisté à cette séance.

18-2 : Au cours de la deuxième phase :

La commission procédera à l’ouverture des offres financières des candidats admissibles lors de la première phase.

Toute offre financière incomplète ou jugée non conforme aux dispositions du présent cahier des charges sera automatiquement écarté de la concurrence.

La commission procédera aux vérifications des libellés des prix unitaires et le bordereau des prix. Elle rectifiera s’il y a lieu les erreurs matérielles évidentes.

L’offre retenue sera celle la moins disante

**ARTICLE 19 : EVALUATION DES DOSSIERS ADDITIFS ET TECHNIQUES.**

L'appréciation se fera à travers les éléments suivants:

* Moyens humains
* Références de l'entreprise pour des projets similaires
* Expérience de l'entreprise dans le domaine du projet.
* Moyens matériels.
* Chiffres d'affaires

Ces critères sont notés selon le barème figurant dans le tableau suivant

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CRITERS D'EVALUATION** | **NOTE ATTRIBUEE** |
| 01 | * Moyens humains | 20 points |
| 02 | * Références de l'entreprise pour des projets similaires | 30 points |
| 03 | * Expérience de l'entreprise dans le domaine du projet. | 20 points |
| 04 | * Moyens matériels. | 20 points |
| 05 | * Chiffres d'affaire | 10 points |
| Total | | 100 points |

**01:** **Moyens humains de l'entreprise (noté sur 20 points)**

A justifier par le bordereau de la CNSS des trois (3) derniers mois.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nombre du personnel déclaré | De 0 à 10 | De 11 à 20 | De 21 et plus |
| Note | 10 | 15 | 20 |

**02 : Références de l'entreprise pour des projets similaires (notée sur 30 points)**

Les copies certifiées conformes aux originales des attestations délivrées par les hommes de l’art, les maitres d’ouvrages, des services publics ou semi publics des travaux similaires (bâtiment tous corps d'état) ,des (05) dernières années ayant un montant des travaux supérieur à 12.000.000,00 dirhams.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre d'attestations | Chaque attestation | Note maximum |
| Note | 6 | 30 |

**03: Expérience de entreprise dans le domaine du projet (notée sur 20 points)**

A justifier par le registre de commerce.

* 0 à 3 ans..................................................................................................... 10 points
* 4 à 6 ans..................................................................................................... 15 points
* 7 ans et plus............................................................................................... 20points

**04: Moyens matériels (notés sur 20 points)**

A justifier par des assurances ou des contrats de location avec leurs assurances.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nombre**  **Type** | **Noté**  **sur** | **1** |
| Grue | 5 | 5 |
| Camion bennes 8m3 | 5 | 5 |
| Bétonnière | 5 | 5 |
| Pelle mécanique | 5 | 5 |

**05: Chiffres d'affaires moyen (noté sur 10 points)**

On notera le chiffre d'affaire moyen des 3 derniers années (2014-2015-2016) justifié par des attestations délivrées par les services compétentes.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| C.A moyen | C.A≤5.000.000,00 | 5.000.000,00<C.A≤10.000.000,00 | C.A>10.000.000,00 |
| Note | 2 | 5 | 10 |

N.B. :

- *La commission se réserve le droit de rejeter toute offre non conforme au Cahier des Prescriptions Spéciales.*

- *Une offre conforme est celle qui respecte et accepte toutes les clauses et conditions de*  *l’appel d’offres, telles que précisées dans le présent document et dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.*

- *La commission aura la faculté de demander aux candidats toutes précisions ou compléments d’information à leurs offres qui lui paraîtraient nécessaires sur le plan technique.*

- *La commission n’est pas tenue de demander des précisions ou compléments d’informations aux candidats dont l’offre aurait été reconnue non conforme*

ARTICLE 20 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l’ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l’examen des plis, les précisions demandées et l’évaluation des offres ainsi que les recommandations relatives à l’attribution du marché ne pourra être communiqué aux candidats ou à toute personne n’ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que le nom du titulaire n’a pas été annoncé.

ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES(ARTICLE 33 ET 153) :

L’entreprise sera liée par son offre pendant un délai de 75 jours à compter de la date limite fixée pour l’ouverture des plis.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement de L’entreprise à une prolongation du délai de validité.

La demande et les réponses qui lui seront faites seront par écrit. L’Entreprise acceptant la demande de prolongation ne se verra pas demander de modifier sa proposition.

ARTICLE 22: PRIX DE L’OFFRE :

Le candidat indiquera sur le bordereau des prix et le détail estimatif appropriés joints au présent dossier, les prix unitaires HT en chiffres ainsi que le prix total TTC de l’offre des prestations qu’il se propose d’exécuter dans le cadre du présent appel d’offres, et qu’il joindra au dossier de soumission tel qu’il est défini à l’article 27 du décret précité.

Les prix sont établis conformément aux clauses du cahier des prescriptions spéciales.   
Le candidat soumettra les prix unitaires correspondant à tous les postes des prestations figurant au bordereau des prix et au détail estimatif. Les offres financières dont les prix ont été omis seront considérées comme incomplètes et seront purement et simplement écartées.

Tous les droits, impôts et taxes à la charge de l’entrepreneur au titre du marché ou à tout autre titre seront réputés compris dans les prix unitaires et dans le montant total de l’offres présentée par le soumissionnaire, l’évaluation et la comparaison des offres effectuée par l’administration s’effectuera sur cette base.

ARTICLE 23 : RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions du décret N° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés dans l’avis de publicité pour l’ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 24 : REPORT DE DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES SOUMISSIONS :

L’administration a toute latitude, sur son initiative et non de celle des candidats, pour prolonger le délai de dépôt des offres fixé par l’avis d’appel d’offres publié par la presse.

Dans ce cas tous les droits et toutes les obligations de l’administration et des candidats subordonnées au délai fixé auparavant, seront subordonnés au nouveau délai.

ARTICLE 25 : OFFRES TARDIVES:

Toute soumission reçue par l’administration après écoulement du délai de dépôt des offres fixé par celle-ci, sera écartée et renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

ARTICLE 26 : CONTACTS AVEC L’ADMINISTRATION :

Sous réserve des dispositions de l’article 159 aucun candidat n’entrera en contact avec la commission de jugement des offres sur aucun sujet concernant sa soumission entre le moment ou les plis seront ouverts et celui ou le marché sera attribué.

Tout effort d’un candidat pour influencer la commission de jugement des offres en ce qui concerne l’évaluation de son offre, la comparaison entre les offres ou les décisions d’attribution du marché pourra avoir pour résultat de faire écarter l’offre du soumissionnaire.

**ARTICLE 27 : ESTIMATION ADMINISTRATIVE :** **12.521.828,28** (Douze millions cinq cent vingt-un mille huit cent vingt-huit Dirhams vingt-huit Centimes).

**LE CHEF DE LA DIVISION**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE SALE**

**LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRISE**